

21/02/2024	Contact : Matthieu PORTAFAIX portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2024.028
------------	--	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

RÉDUCTION FILLON

Le logiciel de calcul de la réduction générale des cotisations (réduction Fillon) a été mis à jour pour tenir compte des nouveaux paramètres de calcul pour 2024 : coefficient de réduction (Valeur T), nouvelle valeur de SMIC, limite d'exonération des frais professionnels.

Au 1^{er} janvier 2024, les nouvelles valeurs du coefficient de réduction (T) tiennent compte :

- De la hausse de la cotisation assurance vieillesse dé plafonnée, qui passe de 1,90 à 2,02 % ;
- De la baisse de la limite maximum du taux AT/MP. La cotisation AT/MP est prise en compte dans la limite de 0,46 % (0,55 % en 2023).

Outre l'évolution des paramètres habituels, la version 2024 intègre la baisse du taux de la DFS qui passe à 9 % au lieu de 10 %.

Ces nouvelles valeurs s'appliquent aux périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier.

A noter qu'à compter du 1^{er} septembre 2022, pour les salariés dont les indemnités de congés payés sont versées à titre obligatoire par une caisse de congés payés, le plafonnement de la réduction est majoré de 100/90, dans la limite du montant de l'ensemble des cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié (y compris celles non-éligibles à la réduction générale).

Dans certains cas (notamment pour les salariés proches du SMIC), ce plafonnement pourrait avoir un impact sur le montant de la réduction. Cette version du logiciel ne prend pas en compte ce plafonnement. Une prochaine version du logiciel est prévue.

Formule de calcul de la réduction

Pour rappel, la formule de calcul du coefficient de réduction est la suivante :

$$T / 0,6 \times [(1,6 \times a \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1] \times b$$

Valeurs de a et b

Les valeurs restent inchangées:

- De **a** (c'est-à-dire 1 **dans les secteurs du BTP** donc neutre),
- Et de **b** (une majoration de 11,11, destinée à prendre en compte le fait que les indemnités de congés payés sont versées par les caisses),

Pour que les entreprises relevant des caisses de congés payés ne soient pas défavorisées par rapport aux entreprises versant elles-mêmes les indemnités de congés payés, et donc afin que la réduction majorée de 11,11 % puisse s'appliquer en totalité, le montant maximal de cotisations sur lequel la réduction peut s'imputer est lui-même majoré de 11,11 %.